

EXTRAIT DU REGISTRE**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
DELIBERATION N° 36/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres afférents : 15
Membres en exercice : 14
Membres présents : 13
Pouvoir : 01

Date convocation : 10/05/2022
Date d'affichage : 10/05/2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize du mois de mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine LECERF, Maire.

Présents : Catherine LECERF, Jérôme LECONTE, Daniëlle DUMAS, Cédric VERNAZOBRES, Florence ARNAUD, Philippe NOUVEL, Cyril MAURIN (à partir de 19h10 après le vote de la délibération n° 38), Benjamin BOUSCHARAIN, François MICHELI (à partir de 19h14 après le vote de la délibération n° 39), Laurent JUIF, Catherine SOUCHON (à partir de 19h après le vote de la délibération n° 35), Thierry BARRE, Françoise CANAC.

Pouvoir : Dominique CHIARAMONTI pouvoir à Catherine LECERF.

Secrétaire de Séance : Laurent JUIF.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification n°1 du PLU définies dans le Code de l'Urbanisme. Elle rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, R153-8 à R153-10 ;

Vu la délibération n° 65/2020 en date du 28 septembre 2020 d'approbation du PLU rectifié et de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu la décision n° 2022DKO35 en date du 31 janvier 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, indiquant que le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté municipal n°09/2022 en date du 9 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique :

D'une manière générale :

- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par la modification n°1 du PLU ont été corrigées.

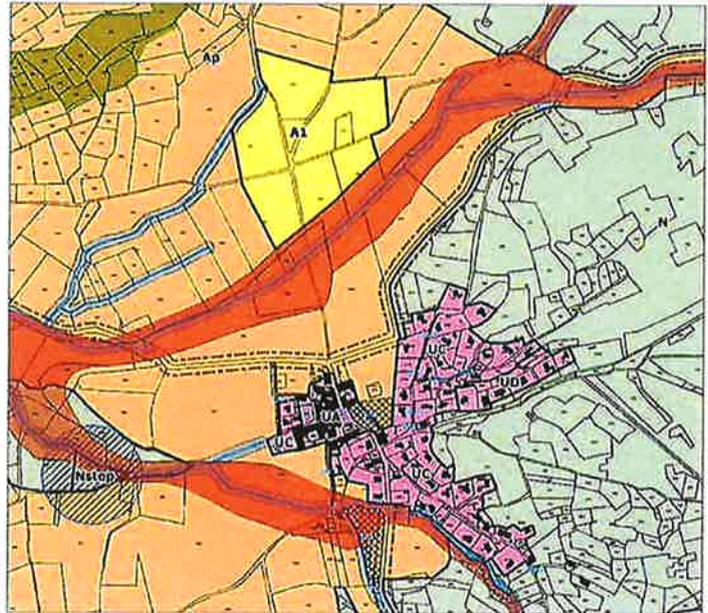
Sur les règles définies pour le secteur A1, à l'article 2.

A l'article A2, pour la zone A1, paragraphe 5°, il est désormais précisé plus explicitement que la limite à 150 m² de superficie de plancher s'applique aux habitations **nécessaires** à l'exploitation agricole (étant entendu par ailleurs que les habitations non nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites).

Article A2 - Occupations et utilisations du sol admises	Article A2 - Occupations et utilisations du sol admises
Rédaction dans le dossier soumis à enquête publique	Nouvelle rédaction dans le dossier d'approbation pour le secteur A1
<p>5)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de <u>l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime</u>. ➤ les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. <p>Pour les deux alinéas ci-avant, les constructions doivent s'implanter à 50 m au plus des bâtiments d'exploitation existants de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 150 m² de surface de plancher. Elles sont limitées également à 150 m² de surface de plancher pour la création d'une habitation par l'aménagement d'un bâtiment d'exploitation existant. La surface de plancher de l'habitation devra aussi être inférieure ou égale à 50% de la surface de plancher du bâtiment d'exploitation (la plus restrictive de ces deux règles s'appliquant).</p> <p>Les constructions devront être accompagnées de plantations afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.</p>	<p>5)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de <u>l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime</u>. ➤ les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. <p>Pour les deux alinéas ci-avant, les constructions doivent s'implanter à 50 m au plus des bâtiments d'exploitation existants de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m² de surface de plancher. Elles sont limitées également à 150 m² de surface de plancher pour la création d'une habitation par l'aménagement d'un bâtiment d'exploitation existant. La surface de plancher de l'habitation devra aussi être inférieure ou égale à 50% de la surface de plancher du bâtiment d'exploitation (la plus restrictive de ces deux règles s'appliquant).</p> <p>Les constructions devront être accompagnées de plantations afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.</p>

Sur les règlements graphiques, la légende relative à la zone A est supprimé, cette zone n'existant pas au plan.

Un secteur A1 d'une superficie de 7,5 hectares est créé dans une partie de la zone Ap, au Nord du hameau de Saint Etienne d'Escattes :



Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de modification n°1 du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés ci-avant,
- d'approuver la modification n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.

MESURES DE PUBLICITE :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans le "Midi-Libre" du département,
- d'une mention sur le site Internet de la commune : www.mairie-souvignargues.fr

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION DU P.L.U. :

Le dossier approuvé de modification n°1 du PLU est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Souvignargues,
 - à la préfecture du Gard,
- aux jours et heures d'ouverture habituels.



La Maire,
Catherine LECERF

Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

